

RCS : TARBES  
Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00275  
Numéro SIREN : 434 260 840  
Nom ou dénomination : @COM.SOFEC-PYRENEES

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2020 sous le numéro de dépôt 1594

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE TARBES  
6 RUE MARECHAL FOCH  
65013 TARBES CEDEX  
Tél 05.62.51.77.77-Fax 05.62.51.77.87  
www.infogreffe.fr

## RECEPISSE DE DEPOT

@COM.SOFEC-PYRENEES

1 rue Lupau  
65000 Tarbes

V/REF :

N/REF : 2005 B 275 / 2020-A-1594

Le greffier du tribunal de commerce de Tarbes certifie qu'il a reçu le 12/05/2020, les actes suivants :

Décision(s) des associés en date du 25/02/2020

- Augmentation du capital social

Statuts mis à jour en date du 25/02/2020

Concernant la société

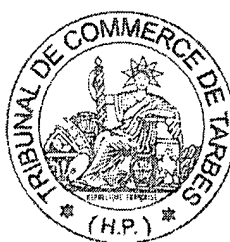
@COM.SOFEC-PYRENEES  
Société à responsabilité limitée  
1 rue Lupau  
65000 Tarbes

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2020-A-1594 le 12/05/2020

R.C.S. TARBES 434 260 840 (2005 B 275)

Fait à TARBES le 12/05/2020,

LE GREFFIER



**@ COM. SOFEC-PYRENEES**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros**  
**Siège social : 1 RUE LUPAU**  
**65000 TARBES**  
**434260840 RCS TARBES**

|                                                              |
|--------------------------------------------------------------|
| <b>DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS</b><br><b>DU 25/02/2020</b> |
|--------------------------------------------------------------|

Les soussignés :

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 000 euros, dont le siège social est sis 1 Rue du Chevron d'or, 47300 PUJOLS, immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 324 264 290, représentée par son Président, Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, titulaire de 599 parts sociales en pleine propriété,

A la société EXPERTISE CONSEILS AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 248.800 euros dont le siège social est 1 Rue Lupau 65000 TARBES, immatriculée au RCS de TARBES sous le numéro 809 179 997, représentée par son gérant Monsieur Philippe MORALES, titulaire de 200 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Yves PIETTE, demeurant 15 Route de Hitte, 65360 VIELLE ADOUR, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Détenant ensemble 800 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée @ COM. SOFEC-PYRENEES désignée ci-dessus,

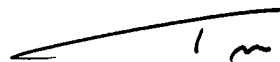
Agissant en qualité de seuls associés de la société @ COM. SOFEC-PYRENEES et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 16 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

**PREMIERE DÉCISION**

Les associés, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré, décident à l'unanimité d'augmenter le capital social d'une somme de 600,00 euros, pour le porter de 8000,00 euros à 8600,00 euros par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création de 60 parts nouvelles numérotées de 801 à 860 inclus, de 10 euros chacune, émises au prix de 1219,00 euros chacune, soit avec une prime de 1209,00 euros par part.



Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 72.540,00 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

## **DEUXIEME DÉCISION**

Les associés constatent que les 60 parts nouvelles de 10 euros chacune ont été souscrites en totalité par la société EXPERTISE CONSEILS AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 248.800 euros dont le siège social est 1 Rue Lupau 65000 Tarbes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tarbes sous le numéro 809 179 997, représentée par Monsieur philippe MORALES, gérant.

Les associés constatent que les 60 parts nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission par la société EXPERTISE CONSEILS AUDIT, au moyen d'un versement en espèces de 73.140,00 euros.

Les associés constatent en outre :

- que la somme de 73.140,00 euros, a été libérée par la société EXPERTISE CONSEILS AUDIT, par compensation à due concurrence de 73.140,00 avec des créances liquides et exigibles sur la Société ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-annexé,
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

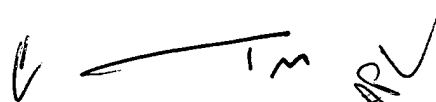
## **TROISIEME DÉCISION**

Les associés décident à l'unanimité, comme conséquence des décisions précédentes, de modifier les articles 08, Apports et 09 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

### **Article 8 - Apports**

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 24/02/2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 600,00 euros par apport en numéraire."



## Article 9 – Capital social

"Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE SIX CENT euros (8600,00 euros). Il est divisé en 860 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus."

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, cinq cent quatre vingt dix neuf parts sociales,  
Numérotées de 200 à 798 Inclus, ci 599 parts

A la société EXPERTISE CONSEILS AUDIT, deux cent soixante parts sociales,  
Numérotée de 01 à 199 inclus, et 800, et de 801 à 860 inclus,  
ci 260 part

A Monsieur Yves PIETTE, une part sociale,  
Numérotée 799, ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 860 parts"

Le reste de l'article demeure inchangé.

## QUATRIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Fait à TARBES  
Le 25/02/2020

Société @ COM. EXPERTISE  
Société d'Expertise Comptable  
et de Commissariat aux Comptes  
Alain PECHMAGRE-CAMINADE

Société EXPERTISE CONSEILS  
AUDIT  
Philippe MORALES

Yves PIETTE

Annexe : Arrêté de compte courant

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
TARBES 1

Le 03/04 2020 Dossier 2020 00014160, référence 6504P01 2020 A 00382

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques

**@ COM. SOFEC-PYRENEES**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros**  
**Siège social : 1 RUE LUPAU**  
**65000 TARBES**  
**434260840 RCS TARBES**

Les soussignés

Philippe MORALES  
Yves PIETTE

Agissant en qualité de gérants de la société à responsabilité limitée @ COM. SOFEC-PYRENEES,

Arrêtent le compte courant de la société EXPERTISE CONSEILS AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 248.800 euros dont le siège social est 1 Rue Lupau 65000 TARBES, immatriculée au RCS de TARBES sous le numéro 809 179 997, représentée par son gérant Monsieur Philippe MORALES,

Dont le solde créditeur s'élève à 73.140,00 euros, en vue de la libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société des parts nouvelles créées en représentation de l'augmentation de capital décidée par Décision Unanime des Associés en date du 25/02/2020.

Fait à TARBES

Le 25/02/2020

Certifié exact

Philippe MORALES  
Gérant

~~Yves PIETTE~~  
Gérant

**@COM.SOFEC-PYRENEES  
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE  
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
AU CAPITAL DE 8.600 EUR  
SIEGE SOCIAL : 1 RUE LUPAU 65000 TARBES  
434 260 840 RCS TARBES**

**STATUTS**

**Mis à jour par Décisions Unanimes des Associés du 25/02/2020**

**Les associés**

Société @ COM. EXPERTISE  
Société d'Expertise Comptable  
et de Commissariat aux Comptes  
Alain PECHMAGRE-CAMINADE

Yves PIETTE

Société EXPERTISE CONSEILS  
AUDIT  
Philippe MORALES

## **Article 1er - Forme**

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, telle qu'elle a été aménagée par la Loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## **Article 2 - Objet**

La société a pour objet :

L'exercice de missions d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

## **Article 3 - Dénomination**

La dénomination de la société est : "**@COM.SOFEC-PYRENEES**".

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle)

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

## **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé **1 RUE LUPAU 65000 TARBES**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

## **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## **Article 6 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 Juin 2001.

## **Article 7 – Gérance**

Le gérant de la société, nommé sans limitation de durée à compter du 01/10/2010 :

**Monsieur YVES PIETTE** demeurant 15 Route de Hitte, 65360 VIELLE ADOUR, né le 23 avril 1959 à LOUVIERS.

## **Article 8 - Apports**

Monsieur Bernard MARTIGNAC apporte à la société la somme de 8.000 Euros, correspondant à une somme en Francs de CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE FRANCS ET CINQUANTE SIX CENTIMES (52.476,56 Francs).

Montant de l'apport en numéraire : 8.000 Euros.

Cette somme de 8.000 Euros a été déposée à un compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE, agence de SAINT-CERE (46400), au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société, sur présentation de l'extrait Kbis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'un traité de fusion en date du 20/02/2017 devenue définitif le 23/06/2017, la société SOFEC INVESTISSEMENTS a été absorbée par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 euros, dont le siège social est 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 324264290 RCS AGEN, représentée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 25/02/2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 600,00 euros par apport en numéraire.

## **Article 9 – Capital social**

"Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE SIX CENT euros (8600,00 euros)**. Il est divisé en 860 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus."

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

**A la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes**, cinq cent quatre vingt dix neuf parts sociales,  
Numérotées de 200 à 798 Inclus, ci 599 parts

**A la société EXPERTISE CONSEILS AUDIT**, deux cent soixante parts sociales,  
Numérotée de 01 à 199 inclus, et 800, et de 801 à 860 inclus,  
ci 260 part

**A Monsieur Yves PIETTE**, une part sociale,  
Numérotée 799, ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 860 parts"

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 800 parts sociales.

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à son apport et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

#### **Article 10 - Augmentation ou réduction du capital social**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

#### **Article 11 - Transmission des parts**

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- ☒ d'un tiers
- ☒ du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

#### **Article 12 - Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

### **Article 13 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

### **Article 14 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

### **Article 15 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faites ou consenties qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **Article 16 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### **Article 17 - Majorités**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisé dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

#### **Article 18 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Juin 2001.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

### **Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

**Fait à SAINT-CERE le 29 décembre 2000 ENREGISTRE à la recette des impôts de FIGEAC le 05 janvier 2001 folio 83 bordereau 11/4 Reçu Gratis.**

**Mis à jour par assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2001**

**Mis à jour par assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2003**

**Mis à jour par assemblée générale extraordinaire du 07 septembre 2005**

**Mis à jour par assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2005**

**Mis à jour par acte sous seing privé du 01 octobre 2010 (art 7 et 9)**

**Mis à jour par décision de l'associé unique et actes sous seing privé du 09 Mars 2015**

**Mis à jour par acte sous seing privé du 18 Novembre 2016.**

**Mis à jour par délibération en date du 20/02/2017 et PV de la gérance du 23/06/2017**

**Mis à jour par décisions unanimes des associés du 04/12/2019**

**Mis à jour par décisions unanimes des associés du 25/02/2020**